

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
AUTORISANT UN COMMERÇANT À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIPDC/SV/293 portant adaptation du fonctionnement des marchés de plein air dans le Calvados.

Vu la demande en date du 02 octobre 2024, par laquelle Mme SCHMITT Catherine et M. PETIT Cédric, gérants de la société LES BAROUDEURS domiciliée 242 route de Saint Martin à GENNEVILLE (14600) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de débit de boissons ambulants,

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 27.09.2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme SCHMITT Catherine et M. PETIT Cédric, gérants de la société LES BAROUDEURS sont autorisés à occuper temporairement un emplacement sur le trottoir entre la mairie et l'école, rue de Troarn, en vue d'exercer son commerce de débit de boissons à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les **mercredis de 17h00 à 22h00**.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire veillera à se conformer aux directives, respecter et faire respecter toutes les mesures d'hygiène.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 septembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au moins 1 mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Le demandeur devra répondre aux obligations légales de sécurité, il devra, en outre, laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins,

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8** : La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 50€ pour la période d'un an du 01.10.2024 au 30.09.2025, payable à réception de l'avis de paiement émis par la mairie d'Escoville.

**ARTICLE 9** : La municipalité, la Brigade de Gendarmerie de Troarn et Mme SCHMITT Catherine et M. PETIT Cédric, gérants de la société LES BAROUDEURS, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 04 octobre 2024

*Le Maire,*

*Christophe CLIQUET*

